



Arrêt

n° 283 467 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, agissant en son nom personnel, et avec Nouha KEFI au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La compagne du requérant est arrivée en 2019, muni d'un visa pour études.

Le 26 février 2020, elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 7 septembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 septembre 2021.

Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la compagne du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 283 466 du 19 janvier 2023.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, accompagné de leurs enfants, en 2019, munis de visas C valables jusqu'au 4 août 2020.

1.3. Le 19 janvier 2021, le requérant, accompagné de leurs enfants, s'est présenté auprès de l'administration communale de Bruxelles-Capitale, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 octobre 2021, l'Administration communale de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour. Le même jour, la deuxième partie défenderesse a pris à l'encontre, du requérant et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]

Cette demande n'est pas prise en considération au motif que :

- ☒ *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*
 - *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande; le casier judiciaire produit n'a pas été dûment légalisé ou apostillé.*
 - *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; l'intéressé produit une annexe 32 au nom du garant de son épouse ainsi que des fiches de paie de tiers mais aucune preuve de revenus personnels et actuels de son épouse [K.N.].*
- ☐ *il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune.*

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé (+enfants) est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre. elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son épouse et mère de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Concernant le fait que les enfants seraient temporairement séparés de leur maman, notons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée. En effet, monsieur (+enfants) n'évoque aucun problème médical dans son chef. Mais, il invoque les problèmes médicaux de son épouse lesquels imposeraient sa présence. Toutefois, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Dès lors, on ne voit raisonnablement pas ce qui empêcherait Monsieur de retourner temporairement au pays d'origine. En outre, rien n'empêche son épouse de faire appel à des associations/entreprises spécialisées dans ce domaine en raison de l'absence temporaire de celui-ci.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Ses enfants suivent sa situation de séjour. [...]»

1.5. Le 20 avril 2022, le requérant et sa compagne, accompagnés de leurs enfants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors cause en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, faisant valoir que « *dans la mesure où l'adoption de l'annexe 13, également querellée devant votre Conseil, ne relevait pas de la compétence de la partie [défenderesse], sans que l'auteur du recours introductif d'instance n'ait tenu compte de cet élément, la seule partie [défenderesse] y identifiée étant le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, il appartiendra audit auteur d'assumer les conséquences de ses négligences quant à ce [...]* »

2.1.2. A l'audience, la Présidente relève que le greffe du Conseil a considéré que le recours visait une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, mais que ce même ordre de quitter le territoire est attaqué précisément dans l'affaire enrôlée sous le numéro 271 615.

Aux termes d'une lecture attentive, la Présidente conclut qu'il ressort que l'ordre de quitter le territoire est, en réalité, uniquement attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro 271 615. Les parties ne formulent aucune observation spécifique quant à ce constat, lors de l'audience.

2.2.1. Dans sa note d'observations, s'agissant de la décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour des requérants, la première partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, faisant valoir que « *la demande du requérant majeur et des deux enfants mineurs était liée à la situation administrative de la requérante majeure, qui confirme elle-même dans l'exposé des faits de la cause, que [la partie défenderesse] avait refusé de prolonger son séjour étudiant et qu'un recours a été formé par elle auprès d[u] Conseil [de céans] contre cette décision* » et qu'« *il y aura lieu,*

lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, afin de vérifier la persistance dans le chef du requérant majeur et des deux enfants mineurs, du caractère actuel de l'intérêt à agir devant [le] Conseil [de céans] de vérifier ce qu'il en est de la situation administrative de la requérante majeure » et que « si à ce moment-là, elle n'est pas autorisée au séjour et que d'autre part, le recours initié par elle contre la décision susmentionnée de [la partie défenderesse] a été rejeté par [le] Conseil [de céans] ; le requérant majeur et les deux enfants mineurs ne sauraient justifier de la persistance un caractère actuel de l'intérêt à agir devant le Conseil de céans » .

2.2.2. Interrogées à l'audience du 30 novembre 2022, la partie requérante déclare que la compagne du requérant a toujours la volonté de poursuivre ses études, et qu'il lui reste un année à valider. Elle insiste également sur la vie privée et familiale de la compagne du requérant. Sur l'incidence éventuelle du recours enrôlé sous le numéro 271 121, il lui apparaît qu'en cas d'annulation de la décision y attaquée, il ne pourrait être soulevé le défaut d'intérêt au recours dans les affaires enrôlées sous les numéros 271 615 et 280 687.

La seconde partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la compagne du requérant a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 283 466 du 19 janvier 2023 en telle sorte que sa demande d'autorisation de séjour est pendante et que la partie requérante justifie, dès lors, de la persistance d'un intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/2, §1 et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe de motivation adéquate, du principe de bonne administration et, notamment, du principe de confiance légitime, de précaution, de collaboration et de proportionnalité, ainsi que de l'incompétence de l'auteur.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant [...] a déposé un extrait de casier judiciaire délivré par les autorités tunisiennes le 5/07/20[1]9 et légalisé par l'ambassade de Belgique en Tunisie le 14/08/2019 [...] », que « le document répond donc aux conditions mentionnées dans l'acte attaqué qui est manifestement mal motivé au regard de l'acte produit », et que « le document est donc légalisé contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué ».

Elle relève ensuite que « l'article 26 de l'arrêté royal ne mentionne aucun délai, l'article 10ter §1 de la loi non plus », que « la partie [défenderesse] fixe des rendez-vous à la commune (et ces délais se sont aggravés depuis la pandémie) dans des délais particulièrement longs », et que « la preuve en est que l'attestation d'accusé de réception de la demande est datée du 4 mars 2021 soit près de deux mois après la venue du requérant à la commune ».

Elle estime que « si ce délai posait à ce point problème au moment de l'introduction de la demande le 19.01.2021, la partie [défenderesse] devait être consciente que cette demande de regroupement familial porte sur un droit fondamental (le droit pour des enfants mineurs et leur père de vivre auprès de Madame [K.]) et aurait dû, dans le cadre du principe de proportionnalité et de collaboration, inviter le requérant à compléter le dossier si elle jugeait que la pièce ne répondait pas à ses attentes » et que « déclarer 9 mois plus tard que la demande est irrecevable pour un motif erroné est une pratique contraire au principe de bonne administration qui impose à toute administration de vérifier rapidement (au guichet) l'acte en question ». Elle ajoute que « cette attitude paraît d'autant plus disproportionnée que le requérant mentionne dans sa demande que son épouse a besoin de lui en raison de son état de santé ».

Elle soutienne également que « les enfants mineurs ne doivent pas déposer un casier judiciaire pour venir rejoindre une parente dans le cadre de l'article 10bis de la loi ».

3.3. Dans une seconde branche, quant au motif de la décision querellée relatif aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe, la partie requérante soutient que « l'annexe 32 constitue une preuve de revenus suffisants au sens des articles 10§5, 10bis et 60 de la loi du 15.12.1980 », qu' « elle prouve que la regroupante [...] a des moyens de subsistance suffisants au

sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'annexe 32, formulaire établi par l'Etat belge, précise que l'engagement de prise en charge est valable pour Madame [K.], [le requérant] et leurs deux enfants mineurs pour toute la durée des études de madame [K.] » et que « la mention « solvabilité suffisante » conforte que les moyens sont suffisants au sens des normes précitées ».

Elle soutient qu'« il incombe à l'Office des étrangers et non [à l'administration communale] de décider si cet engagement de prise en charge constituait au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 lu de manière combinée avec l'article 10bis et 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 moyen de subsistance suffisant tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la loi du 15 décembre 1980 » et que, dès lors, « en écartant l'annexe 32 parce que ce ne serait pas un revenu suffisant, la partie [défenderesse] outrepasserait ses pouvoirs, qui reviennent non à la partie [défenderesse] mais bien au Ministre ou au Secrétaire d'Etat ayant l'asile et l'immigration dans ses compétences et ce conformément aux articles 26/2, & §2-3 et 5, 3^{ème} alinéa ».

3.4. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 10 §5, 10bis §1, 2^{ème} alinéa et 60 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 3 et 9 de la CIDE, de l'article 8 de la CEDH, du principe de motivation adéquate, et du principe de bonne administration et, notamment, du principe de confiance légitime.

3.5. La partie requérante réitère son argumentation relative à l'annexe 32 produit lors de leur demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que « l'annexe 32 rédigée par l'Etat mentionne clairement que cet engagement couvre les frais de l'étudiante et de sa famille dont font partie les requérants pour toute la durée du séjour et que la solvabilité est suffisante » et que « la partie [défenderesse] ne peut, sans tromper la légitime confiance de l'usager, décréter que ces moyens ne répondent pas aux vœux de la loi, l'Etat belge ayant expressément prévu dans l'annexe 32 que cet engagement visait les membres de la famille de l'étudiant. ».

Elle relève que « ni l'article 10bis ni l'article 10 §5 ne parle de revenus personnels et actuels de la regroupante », que « l'article 60 décrète que l'étudiant satisfait à l'obligation de moyens de subsistance suffisants par l'engagement de prise en charge » et que « ces dispositions doivent être lues dans le respect du droit de vivre en famille considéré comme un droit fondamental auquel l'Etat belge s'est engagé tant au regard des articles 22bis et 22ter de la Constitution que de l'article 8 de la CEDH et des articles 3 et 9 de la CID[E] ».

Elle estime, dès lors, que « l'interprétation donnée par la partie [défenderesse] de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 à savoir que les revenus doivent être personnels n'est pas correctement motivée sachant que l'article 10§5 n'indique pas que ces revenus doivent être personnels » et que « cette disposition lue de manière combinée avec les articles 10bis et 60 de la même loi doit être interprétée dans le sens que les enfants mineurs doivent pouvoir vivre avec la regroupante pour autant qu'ils ne constituent pas une charge déraisonnable pour l'Etat belge ».

Elle considère que « la preuve de revenus étant rapportée par l'annexe 32, il y a lieu de constater que l'acte attaqué est mal motivé au regard des dispositions précitées lues à la lumière des dispositions constitutionnelle et internationale qui garantissent à tout enfant de vivre avec chacun de ses parents et de mener une vie familiale » et que « cette ingérence dans la manière dont la regroupante subvient aux besoins de son époux et de ses enfants mineurs est manifestement disproportionnée au regard de la loi et des objectifs fixés par le législateur pour garantir le respect de cette vie familiale et garantir aux enfants mineurs la possibilité de rejoindre leur mère durant le temps de ses études ». Elle ajoute que « sur ce point, la Cour constitutionnelle, en son arrêt n°123/2013 a d'ailleurs précisé que si une exigence de moyens de subsistance suffisants est requise dans le cadre d'un séjour étudiant afin de s'assurer que les enfants vivent dignement, cette exigence doit être considérée comme remplie lorsque le regroupant qui veut être rejoint par[r] les membres de sa famille doit pouvoir assumer la charge financière qu'elle représente de sorte qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (considérant B 18/5). » et que « La cour constitutionnelle n'a pas considéré que cette preuve devait être rapportée uniquement par l'obligation de disposer de revenus personnels et actuels ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1er;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3.

Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. [...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

[...]».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent en vertu de diverses dispositions légales. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le premier requérant « ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] à savoir : un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; le casier judiciaire produit n'a pas été dûment légalisé ou apostillé », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. Ainsi, force est de relever que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que l'extrait de casier judiciaire déposé est légalisé contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la pièce « 16- Extrait de casier judiciaire » annexée à la demande d'autorisation de séjour des requérants ne contient pas d'acte de légalisation, et ce, contrairement à

l'extrait de casier judiciaire annexé à la requête. La première partie défenderesse a, dès lors, pu valablement estimé que « *le casier judiciaire produit n'a pas été dûment légalisé ou apostillé* ».

Quant à l'argumentation relative au délai de six mois précédant la demande d'autorisation de séjour dans lequel l'extrait de casier judiciaire devrait être établi, le Conseil estime qu'elle relève d'une lecture partielle, et, partant, erronée de la décision entreprise. Une simple lecture de celle-ci, selon laquelle « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

○ *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande; le casier judiciaire produit n'a pas été dûment légalisé ou apostillé.*» suffit pour se rendre compte que c'est l'absence de légalisation et d'apostille de l'extrait de casier judiciaire qui fonde le premier motif de la décision entreprise, et non la circonstance que celui-ci n'aurait pas été établi dans les 6 mois précédant la demande, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Enfin, en ce que la partie requérante allègue que « les enfants mineurs ne doivent pas déposer un casier judiciaire pour venir rejoindre une parente dans le cadre de l'article 10bis de la loi », le Conseil s'interroge sur la pertinence de celle-ci, la décision entreprise ne prétendant pas le contraire.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas légalisé ou apostillé, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour délivrée aux requérants, force est de conclure que les critiques formulées dans le premier et second moyen à l'égard du second motif de la décision entreprise – soit le fait qu'aucune preuve de revenus personnels et actuels de l'épouse du premier requérant n'a été produit -, sont dépourvues d'effet utile puisqu'elles portent sur un motif surabondant. A les supposer fondée, elles ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué, lequel est valablement fondé sur le seul motif relatif à l'extrait de casier judiciaire.

A titre plus que surabondant, en ce que la partie requérante invoque, dans le second moyen d'annulation sus évoqué, une violation de l'article 8 de la CEDH, en estimant que les articles 10 et 10bis et l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 « doivent être lus dans le respect du droit de vivre en famille considéré comme un droit fondamental auquel l'Etat belge s'est engagé [...] », le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier d'un visa en vue d'un regroupement familial, le Législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

4.2. Partant, le Conseil estime que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY